

**CONSEIL
DE TUTELLE**
PROCES-VERBAUX OFFICIELS


SEANCE

Jeudi 27 mars 1952, à 14 heures

NEW-YORK

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle (résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale) [suite]	193
Examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1951 (T/924, T/956) [suite]	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.244 et Corr.1, T/L.250) ...	193
Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite (résolution 553 (VI) de l'Assemblée générale) [suite]	
Proposition et désignation de femmes comme membres des missions de visite (résolution 385 E (XIII) du Conseil économique et social) [suite]	
Rapport du Comité des missions de visite (T/L.249)	194
Dispositions relatives à l'envoi périodique d'une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale [suite]	196

Président: Sir Alan BURNS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents:

Les représentants des Etats suivants membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'Etat suivant non membre du Conseil de tutelle: Italie.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle (résolution 554 (VI) de l'Assemblée générale) [suite]

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. Le **PRESIDENT** rappelle que, lors de sa 408^{ème} séance, le Conseil a adopté la résolution 426 (X) en vertu de laquelle il crée un comité chargé d'examiner la question de la participation des autochtones aux travaux du Conseil de tutelle.

2. Il propose de désigner les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Irak, le Salvador, le Royaume-Uni et la Thaïlande comme membres de ce Comité.

Il est ainsi décidé.

Examen du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1951 (T/924, T/956) [suite]

[Point 3 b de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.244 et Corr.1, T/L.250)

3. M. MATHIESON (Royaume-Uni) fait observer qu'une erreur s'est glissée dans le document T/L.244/Corr.1, sous la rubrique intitulée "Finances publiques", dans le chapitre relatif au progrès économique; au lieu de "*Capitation Repeal Tax Ordinance*" il faut lire "*Capitation Tax Repeal Ordinance*".

4. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation ne peut accepter les documents qui sont actuellement soumis au Conseil. En effet, le document de travail sur la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru rédigé par le Secrétariat (T/L.244 et Corr.1) a été établi exclusivement sur la base de renseignements fournis par l'Autorité chargée de l'administration et ne tient pas compte des observations formulées par les membres du Conseil et notamment par la délégation de l'Union soviétique, lors de l'examen du rapport annuel.

5. De même, les recommandations contenues dans le rapport du Comité de rédaction sur ce Territoire (T/L.250) ne tiennent aucun compte de la situation réelle et en particulier du sort pénible de la population; elles passent également sous silence les recommandations formulées par la délégation de l'Union soviétique au cours de l'examen du rapport annuel, alors que celles-ci avaient précisément pour but de souligner la

situation difficile des autochtones et d'amener l'Autorité chargée de l'administration à respecter les dispositions de la Charte relatives au régime international de tutelle.

6. Pour ces raisons, la délégation de l'Union soviétique ne sera pas en mesure d'accepter le document et les recommandations en question; dans certains cas, elle votera contre; dans d'autres, elle s'abstiendra.

7. Le **PRESIDENT** met aux voix le document de travail sur la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru rédigé par le Secrétariat (T/L.244 et Corr.1).

Par 9 voix contre une, avec une abstention, le document de travail est adopté.

8. Le **PRESIDENT** met ensuite aux voix les projets de recommandations contenus dans le rapport du Comité de rédaction (T/L.250).

Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, la recommandation 1 est adoptée.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la recommandation 2 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 3 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 4 est adoptée.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la recommandation 5 est adoptée.

9. M. **SOLDATOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer le mot "encore" du projet de recommandation 6, étant donné que l'Autorité chargée de l'administration n'a jusqu'ici rien fait pour améliorer la situation vraiment mauvaise de ces travailleurs.

Par 8 voix contre une, avec 3 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 9 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la recommandation 6 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation 7 est adoptée.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation 8 est adoptée.

Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la recommandation 9 est adoptée.

Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite (résolution 553 (VI) de l'Assemblée générale) [suite]

Proposition et désignation de femmes comme membres des missions de visite (résolution 385 E (XIII) du Conseil économique et social) [suite]

[Points 11 et 20 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DES MISSIONS DE VISITE (T/L.249)

10. M. **MATHIESON** (Royaume-Uni) déclare, en sa qualité de Président du Comité des missions de visite, que le Comité a regretté que des comptes rendus analytiques de ses débats n'aient pu être établis; le

fait est d'autant plus fâcheux que des observations fort intéressantes ont été faites au Comité par d'anciens présidents et membres de missions de visite, ainsi que par des fonctionnaires du Secrétariat qui ont participé aux travaux de ces missions. Le Comité des missions de visite tient donc à appeler l'attention du Conseil de tutelle sur cette question et à suggérer que le Comité des méthodes de travail étudie la question de savoir s'il est souhaitable que des comptes rendus analytiques soient établis pour les comités du Conseil autres que les comités permanents.

11. D'autre part, M. Mathieson fait observer que le rapport du Comité des missions de visite ne contient aucune observation sur le rôle joué par le Secrétariat dans les missions de visite. Les membres du Comité se sont en général déclarés satisfaits de la manière dont le Secrétariat a, jusqu'à présent, desservi les missions, notamment de la méthode qui consiste à désigner, pour chaque Territoire, un fonctionnaire spécialisé. Au reste, le Secrétaire général a, en définitive, la responsabilité d'organiser le secrétariat des missions de visite et il tiendra compte, sans aucun doute, des opinions émises à ce sujet par les membres du Comité.

12. M. Mathieson constate ensuite que la résolution 553 (VI) de l'Assemblée générale n'invite pas explicitement le Conseil à faire rapport à l'Assemblée sur la suite qu'il a donnée à cette résolution; néanmoins, le Comité a estimé que le rapport du Conseil à l'Assemblée générale devrait contenir un exposé des mesures qu'il a prises dans ce domaine ainsi qu'une présentation complète du rapport du Comité des missions de visite.

13. En outre, M. Mathieson appelle l'attention sur le paragraphe 7 du rapport, relatif à la durée des missions de visite et au nombre de Territoires visités. Il tient à souligner, à ce propos, que le Conseil doit tenir compte, en toutes circonstances, des incidences financières de ses décisions.

14. Enfin, M. Mathieson signale qu'une erreur s'est glissée dans la dernière phrase du paragraphe 28 du rapport; il faut lire "comme le Comité l'a déjà fait observer" au lieu de "comme la mission de visite la déjà fait observer".

15. M. **DE MARCHENA** (République Dominicaine) estime que le rapport soumis au Conseil présente une importance considérable pour l'évolution du régime international de tutelle, en ce sens qu'il peut apporter une aide précieuse au Conseil en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans tous les Territoires sous tutelle.

16. M. de Marchena rappelle que la Mission de visite des Nations Unies, qui s'est rendue en 1951 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, a présenté au Conseil un rapport (T/951) sur les problèmes essentiels auxquels les missions de visite doivent faire face et, en sa qualité de Président de la Mission de visite de 1951, M. de Marchena exprime sa gratitude aux membres du Comité qui ont examiné ce rapport avec beaucoup d'attention et de compréhension.

17. On doit se féliciter de ce que le Comité ait reconnu l'importance des dispositions de l'Article 87 de la Charte, relatives aux visites périodiques auxquelles il doit être procédé dans les Territoires sous

tutelle. En effet, les missions constituent, pour le Conseil, le meilleur moyen de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées. Selon M. de Marchena, les missions de visite, comme les pétitions, constituent la base même du régime international de tutelle. Dans cet ordre d'idées, M. de Marchena espère que le Comité de l'examen des pétitions tiendra compte des observations, formulées au paragraphe 30 du rapport, touchant les nombreuses communications adressées aux missions de visite par les habitants des Territoires sous tutelle.

18. En conclusion, M. de Marchena tient à remercier les diverses personnalités dont il est fait mention dans le rapport et dont la précieuse collaboration a permis d'élaborer ce rapport; il remercie tout particulièrement M. Mathieson qui a fait preuve d'une haute compétence dans l'exercice de ses fonctions de Président du Comité. Il demande que Mlle Bernardino, qui est membre de la Commission de la condition de la femme, soit autorisée à faire une déclaration touchant la partie du rapport qui traite de la désignation de femmes comme membres des missions de visite.

19. Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) précise que sa délégation est convaincue de l'intérêt qu'il y aurait à désigner des femmes comme membres des missions de visite. Dans certains Territoires sous tutelle, les coutumes et traditions qui maintiennent les femmes dans un état d'infériorité par rapport aux hommes ont force de loi; une telle situation ne peut qu'entraver l'évolution des femmes dans les Territoires sous tutelle. Or la Charte dispose que le régime international de tutelle a pour but de favoriser l'évolution progressive de tous les habitants des Territoires sous tutelle, sans distinction de sexe. Mlle Bernardino est persuadée que les travaux des missions de visite, en ce qui concerne la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle, seraient grandement facilités si des femmes étaient admises à participer à ces travaux; c'est pourquoi elle fait appel aux membres du Conseil pour qu'ils adoptent la partie du rapport relative à cette question (T/L.249, par. 21).

20. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à signaler que sa délégation ne peut accepter le principe selon lequel des pays qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle pourraient être invités à désigner des représentants pour participer aux travaux des missions de visite.

21. En outre, M. Soldatov est d'avis que, d'une manière générale, le rapport ne contient aucune proposition concrète de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des missions de visite. Il estime en particulier que le Comité aurait dû insister sur la nécessité pour le Conseil d'examiner attentivement les termes du mandat qui doit être conféré aux diverses missions de visite.

22. Pour ces raisons, M. Soldatov s'abstiendra lors du vote sur le rapport du Comité.

23. M. KHALIDY (Irak) estime que le rapport soumis au Conseil constitue un document très utile, dont les missions de visite pourront s'inspirer dans leurs travaux.

24. En ce qui concerne la participation des femmes aux travaux de ces missions, M. Khalidy partage

entièrement le point de vue que Mlle Bernardino vient d'exprimer. Il est certain que, dans nombre de Territoires sous tutelle, ce sont les femmes qui s'acquittent des travaux les plus pénibles, en particulier des travaux agricoles, sans que l'égalité de la femme et de l'homme ait été reconnue pour autant. Il est indéniable que la présence de femmes dans les missions de visite contribuerait grandement à l'évolution des femmes dans les Territoires sous tutelle.

25. M. RYCKMANS (Belgique) précise que le rapport du Comité offre un intérêt tout particulier du fait que les présidents des missions de visite qui se sont rendus dans certains Territoires sous tutelle — il s'agit des représentants de deux Autorités chargées d'administration et de deux Autorités non administrantes — ont été invités à exposer devant le Comité leurs idées et leurs suggestions touchant l'organisation et le fonctionnement des missions de visite.

26. M. Ryckmans attire l'attention du Conseil sur le paragraphe 14 du rapport. Il est évident que seules les missions de visite sont à même de comparer en toute impartialité les progrès accomplis dans les divers Territoires sous tutelle.

27. En ce qui concerne le mandat des missions de visite, M. Ryckmans reconnaît, avec le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qu'il faut donner aux missions des directives plus précises, mais il tient à faire observer que le Comité n'a pas négligé cet aspect de la question, ainsi qu'en témoigne d'ailleurs le paragraphe 23 du rapport.

28. Enfin, M. Ryckmans précise que si, dans certains Territoires sous tutelle, les femmes doivent s'acquitter des travaux les plus pénibles et en particulier des travaux agricoles, c'est en raison de la répartition des attributions qui, avant l'arrivée des Blancs, étaient dévolues aux hommes et aux femmes; tandis que les femmes travaillaient dans les champs, les hommes veillaient à leur sécurité. Aujourd'hui, il n'y a plus de guerres entre tribus, mais on ne peut s'attendre à ce que la structure sociale des territoires soit, pour autant, entièrement et immédiatement modifiée. Au reste, il convient de ne pas oublier que la main-d'œuvre employée pour la mise en œuvre des programmes établis par les Autorités chargées de l'administration est exclusivement masculine.

29. M. PIGNON (France) et M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) félicitent également le Comité de l'excellent travail qu'il a accompli.

30. M. MATHIESON (Royaume-Uni) remercie les représentants de la République Dominicaine et de l'Irak des éloges qu'ils ont bien voulu lui adresser et souligne que M. de Marchena a pris une part prépondérante aux travaux du Comité, tant par les observations qu'il a formulées au cours des séances du Comité que par le rôle qu'il a joué dans l'élaboration du rapport spécial de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale. Il remercie également les autres anciens présidents de missions de visite et le Secrétaire général adjoint, qui ont apporté au Comité un concours précieux.

31. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution qui figure en annexe au rapport du Comité des missions de visite (T/L.249).

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

Dispositions relatives à l'envoi périodique d'une mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (suite)

[Point 5 de l'ordre du jour]

32. Le PRESIDENT rappelle les termes de la résolution 424 (X) que le Conseil a adoptée en ce qui concerne l'envoi d'une mission de visite au Togo sous administration française et au Togo sous administration britannique.

33. Il invite le Conseil à examiner la question de savoir si la même mission se rendra également au Cameroun sous administration française et au Cameroun sous administration britannique ou si ces derniers Territoires seront visités par une deuxième mission; le Conseil doit aussi décider quelle sera la composition de la mission de visite ou, éventuellement, des deux missions, et quelle sera la durée du séjour de la mission de visite dans les deux Camerouns.

34. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) propose que le Conseil n'envoie en Afrique occidentale qu'une seule mission, chargée de visiter les deux Togos et les deux Camerouns.

Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, cette proposition est adoptée.

35. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) propose que la mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale se compose de représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine et du Salvador.

36. A la demande de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRESIDENT met aux voix séparément les différentes candidatures.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, l'Australie est désignée comme membre de la Mission de visite.

Par 11 voix contre une, la Belgique est désignée comme membre de la Mission de visite.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, la Chine est désignée comme membre de la Mission de visite.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le Salvador est désigné comme membre de la Mission de visite.

37. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté contre la désignation de l'Australie et de la Belgique parce que sa délégation estime en principe que les missions de visite doivent se composer de représentants de Puissances qui n'administrent pas de Territoires sous tutelle. D'autre part, il a voté contre la désignation de la Chine, parce qu'il

n'y a pas actuellement au Conseil de tutelle de représentant légitime de ce pays.

38. M. RYCKMANS (Belgique) a voté pour la désignation de son pays afin de montrer que son gouvernement accepte la mission qui lui est confiée par le Conseil de tutelle.

39. En réponse aux observations du représentant de l'Union soviétique, il fait observer qu'on pourrait soutenir que les représentants des Autorités chargées d'administration des Territoires sous tutelle sont plus qualifiés que les autres pour faire partie de missions de visite, en raison de la connaissance plus approfondie qu'ils ont de ces Territoires. Le représentant de la Belgique n'en a pas moins voté très volontiers pour la désignation de la Chine et du Salvador, car il estime que tous les Etats qui sont membres du Conseil de tutelle doivent être placés sur un pied de stricte égalité.

40. M. S. S. LIU (Chine) a voté pour les représentants d'Autorités chargées d'administration, car il ne voit pas de raison de s'écarter de la tradition qui veut que les sièges aux différents organes du Conseil soient répartis de manière équilibrée entre les représentants des Autorités chargées d'administration et les représentants des autres Puissances.

41. Quant aux observations du représentant de l'Union soviétique concernant la représentation de la Chine, M. Liu tient à protester contre l'attitude de M. Soldatov, qui refuse de se conformer à une décision que le Conseil de tutelle a prise à une écrasante majorité à sa 386ème séance.

42. Le PRESIDENT confirme que la mission de visite dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale se composera des représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Chine et du Salvador. Il appartient désormais aux gouvernements intéressés de désigner ces représentants et de soumettre leur nom à l'approbation du Conseil de tutelle au cours de sa onzième session.

43. Le Président propose que le mandat de la mission de visite soit arrêté par le Conseil au cours de sa onzième session.

Il en est ainsi décidé.

44. M. MATHIESON (Royaume-Uni) propose, en ce qui concerne la durée du séjour de la mission de visite dans le Cameroun, que les délégations des quatre Etats désignés se concertent entre elles, avec les Autorités chargées de l'administration des Territoires en question et avec le Secrétariat afin de soumettre une proposition au Conseil avant la fin de la présente session.

45. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) appuie cette proposition.

46. Le PRESIDENT propose que le résultat de ces consultations soit communiqué au Conseil à sa séance du lundi 31 mars.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h. 15.